

**Loi fédérale  
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse  
(Loi sur la nationalité, LN)  
(Procédure cantonale/Recours devant un tribunal cantonal)**

*Projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 27 octobre 2005 de la Commission des institutions politiques  
du Conseil des Etats<sup>1</sup>,

vu l'avis du ... du Conseil fédéral<sup>2</sup>,

*arrête:*

**I**

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 15a*

Procédure  
cantonale

<sup>1</sup> Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

<sup>2</sup> Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote populaire.

*Art. 15b*

Obligation de  
motiver la  
décision

<sup>1</sup> Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

<sup>2</sup> Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par le peuple que si elle a fait l'objet d'une demande de rejet et que celle-ci soit motivée.

*Art. 15c*

Protection de la  
sphère privée

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

<sup>2</sup> Ils peuvent prévoir la publication des données personnelles suivantes:

- a. nationalité;
- b. durée de résidence;

<sup>1</sup> FF 2005 6495

<sup>2</sup> FF 2005 ...

<sup>3</sup> RS 141.0

- c. informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse.

<sup>3</sup> Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

*Art. 50a*

Recours devant  
un tribunal  
cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

*Art. 51 Titre marginal*

Recours à  
l'échelon fédéral

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.12.2005
Date	
Data	
Seite	6511-6512
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 099

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.